

# Avis

# Concernant le Projet de règlement portant sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

# Présenté au Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

# Juillet 2018

Abitibi Abitibi-Ouest Rouyn-Noranda Témiscamingue Vallée-de-l'Or

# Table des matières

Présentation	3
Mise en contexte	3
Les milieux humides en Abitibi-Témiscamingue	4
Exclusion du périmètre urbain	4
Détermination de la valeur du terrain	5
Prendre en considération la présence de milieux humides	5
Un taux par MRC	6
Les régions paieront pour les grands centres	6
Un Fonds « vert » à la disposition des MRC	7
Le facteur de superficie	7
Impacts pour les agriculteurs	8
Conclusion	8
Recommandations	9
Annexes	
Annexe 1	
Annexe 2	11
Annexe 3	12

# PRÉSENTATION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉFETS DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

La Conférence des préfets de l'Abitibi-Témiscamingue (CPAT) est un organisme qui regroupe les quatre MRC de l'Abitibi-Témiscamingue et la Ville de Rouyn-Noranda. L'objet principal de la Conférence des préfets est d'assurer une concertation entre les cinq MRC/Ville du territoire sur différents dossiers d'intérêt commun.

#### **MISE EN CONTEXTE**

D'entrée de jeu, la CPAT appuie la volonté du gouvernement de protéger les milieux humides et hydriques qui présente une valeur écologique certaine. Toutefois, la réalité régionale mérite une analyse conséquente et diligente du Ministère. Le 16 mars 2018, la Conférence des préfets de l'Abitibi-Témiscamingue a interpellé la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques afin de soulever d'importantes préoccupations en lien avec la loi 132 concernant la conservation des milieux humides et hydriques (LCMHH) . La publication dans la Gazette officielle du 23 mai 2018 du règlement encadrant les compensations financières pour la perte de milieux humides et hydriques répond concrètement, mais partiellement, à certaines des préoccupations exprimées par les gouvernements de proximités de la région de l'Abitibi-Témiscamingue.

La présence de milieux humides en Abitibi-Témiscamingue n'a aucune commune mesure avec les autres régions du Québec et de ce fait, la réglementation se doit d'incarner cette spécificité afin d'éviter du « mur à mur» et des impacts importants sur le développement durable de la région. Ce même développement durable et ses trois composantes doivent s'incarner dans les lois et règlements du Québec et en ce sens, le présent règlement ne doit pas faire exception. En effet, tel que mentionné en page 12 du document intitulé: Les milieux humides et l'autorisation environnementale éditée par le MDDEP en juillet 2012¹, « on ne peut pas occulter la nécessité d'aménager le territoire, de le développer et de tirer profit de ses ressources. (...) » Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementales, sociales et économiques des activités de développement (Loi sur le développement durable (L.R.Q.,c. D-8.1.1., article 2).

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> MDDEP, 2012. Les milieux humides et l'autorisation environnementale, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Direction du patrimoine écologique et des parcs, Direction des politiques de l'eau et Pôle d'expertise hydrique et naturel. 41 pages + annexes. Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2012 ISBN 978-2-550-61617-7 (Papier) ; ISBN 978-2-550-61618-4 (PDF) © Gouvernement du Québec, 2012

#### LES MILIEUX HUMIDES EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

L'Abitibi-Témiscamingue se distingue des autres régions administratives du Québec avec une présence de milieux humides représentant 24,1 % du territoire selon une étude de 2013 du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques<sup>2</sup>.

Les MRC d'Abitibi et d'Abitibi-Ouest se distinguent avec des taux respectivement de 44,1% et de 32,8%. Cette représentation des milieux humides contraste avec plusieurs régions populeuses du sud de la province, notamment la Montérégie, avec un taux de 4,9 %, l'Estrie avec un taux de 7%, Laval avec un taux de 4,3% ou encore les Laurentides avec un taux de 7,2 %.

## **EXCLUSION DU PÉRIMÈTRE URBAIN EN ABITIBI-TÉMISCAMINGUE**

L'Abitibi-Témiscamingue a une superficie de 57 349 km², à titre indicatif, de cet immense territoire, la proportion occupée par les périmètres urbains de la MRC/Ville de Rouyn-Noranda représente 0,97 % de son territoire, les périmètres urbains de la MRC de la Vallée de l'Or et de la MRC de Témiscamingue représentent chacune 0,25% de la superficie de leurs territoires respectifs.

Dans un contexte où l'Abitibi-Témiscamingue a connu la deuxième croissance la plus marquée (+3,1) de l'indice de développement économique au Québec entre 2010 et 2015<sup>3</sup> et où l'accès au logement reste précaire avec des taux d'inoccupation atteignant 1,7% notamment à Val-d'Or4, toute augmentation des coûts de construction viendra assurément limiter l'accès à la propriété. D'ailleurs, selon une étude de JLR Solutions financière, l'indice d'accès à la propriété a chuté de 7% seulement entre 2016 et 2017 en Abitibi-Témiscamingue<sup>5</sup>. Dans ce cadre, toute intervention gouvernementale générant des coûts de construction plus élevés aura assurément des impacts importants. Tenter de décourager la construction en milieux humides, l'objectif initial du législateur est pratiquement impossible en Abitibi-Témiscamingue contrairement aux autres régions du Québec. D'ailleurs, les orientations gouvernementales en matière d'aménagement visent notamment la consolidation des zones urbaines existantes et une gestion de l'extension urbaine. Les municipalités doivent donc concentrer leur développement à l'intérieur des périmètres urbains. La CPAT juge que les périmètres urbains devraient être exclus avec pour raisonnement le contexte écologique, économique et social précédemment explicité. D'ailleurs, à cet effet, la situation de la Ville de Val-d'Or illustre très largement le contexte régional (voir annexe 1).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Analyse de la situation des milieux humides au Québec et recommandations à des fins de conservation et de gestion durable, S Pellerin, M Poulin - Rapport final présenté au Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 2013

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Portrait économique des régions, Édition 2017, Bibliothèque et Archives nationales du Québec ISBN : 978-2-550-79484-4 (PDF) © Gouvernement du Québec 2017.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Taux d'inoccupation des logements selon les agglomérations de recensement, Abitibi-Témiscamingue, de 1989 à 2017, l'Observatoire de l'Abitibi-Témiscamingue (en ligne), <a href="http://www.observat.qc.ca/tableaux-statistiques/developpement-social-pauvrete-logement/logement/taux-dinoccupation-des-logements-selon-les-agglomerations-de-recensement-abitibi-temiscamingue-1989-a-2017#.WzFIRKdKg2w</a>

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup>Évolution de l'accès à la propriété et tendances régionales, JLR Solutions financières, 2018 (en ligne), https://solutions.jlr.ca/rapport-indice-acces-propriete

De plus, afin de permettre aux municipalités de la région d'assurer leur développement et la qualité de vie des citoyens, et ce, à des coûts raisonnables, les espaces et équipements destinés à demeurer publics, tels les parcs, les routes, les voies de circulation ou encore les bassins de traitement des eaux usées et stations de pompage devraient être soustraits à l'obligation de compenser l'atteinte à un milieu humide.

# **Recommandation 1**

Exclusion du périmètre urbain de l'application réglementaire en Abitibi-Témiscamingue

# Recommandation 2

Les espaces et équipements destinés à demeurer publics, tels les parcs, les routes, les voies de circulation ou encore les bassins de traitement des eaux usées et stations de pompage devraient être soustraits à l'obligation de compenser l'atteinte à un milieu humide.

#### **DÉTERMINATION DE LA VALEUR DU TERRAIN**

La CPAT recommande au Ministère de s'assurer que l'utilisation du code de bien-fonds provenant du rôle d'évaluation des différentes MRC soit conforme et respecte le manuel d'évaluation foncière du Québec, notamment l'égard du code « 9100 – Espace de terrain non aménagé et non exploité (excluant l'exploitation non commerciale de la forêt) ». En effet, la méthode d'évaluation doit-être la même pour l'ensemble des MRC et ce, dans un souci d'utiliser une valeur du terrain (vt) juste et représentative.

#### Recommandation 3

S'assurer de la conformité de la codification provenant du rôle d'évaluation

# PRENDRE EN CONSIDÉRATION LA PRÉSENCE DE MILIEUX HUMIDES

LA CPAT considère qu'un facteur d'abondance permettrait de représenter adéquatement les spécificités régionales. Le facteur «R» prend uniquement en considération le niveau d'aménagement et d'urbanisation d'un territoire donné, mais ne reflète pas la représentation des milieux humides et hydriques. En conséquence, bien que la nouvelle formule présente plusieurs avantages comparativement à la période transitoire, la région sera toujours et perpétuellement en mode compensation.

D'ailleurs, la CPAT constate que la presque totalité des communautés du Nord-du-Québec au nord du 49<sup>e</sup> parallèle a été exclue de l'application du règlement avec une présence de milieux humides approximativement deux fois moindre<sup>6</sup> qu'en Abitibi-Témiscamingue. Comme mentionnée précédemment, la CPAT juge que la protection des milieux humides est importante et ne désire pas être exclue de l'application réglementaire, mais estime qu'un facteur d'abondance viendrait véritablement répondre à la situation particulière de la région.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Analyse de la situation des milieux humides au Québec et recommandations à des fins de conservation et de gestion durable,

S Pellerin, M Poulin - Rapport final présenté au Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 2013

En ce sens, la CPAT appui la résolution *Projet de règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques*, adoptée à l'unanimité, le 20 juin 2018, par le conseil d'administration de la MRC d'Abitibi-Ouest et qui recommande au gouvernement de créer un nouveau facteur de modulation (voir tableau à la page suivante) qui prend en considération la superficie existante en milieux humides d'une MRC.

Demande :  $MC = (ct + vt) \times S \times A$ 

% de la superficie de la MRC en milieux humides	Facteur A Abondance des MHH
Inférieur à 14 %	1
Entre 15 et 29 %	0,8
Entre 30 % et 50 %	0,5
Supérieur à 50 %	0,3

#### Recommandation 4

Créer un nouveau facteur de modulation permettant de considérer le pourcentage de la superficie d'une MRC en milieux humides

## **UN TAUX PAR MRC**

La CPAT recommande au Ministère d'uniformiser le facteur de modulation régionale « R » par territoire de MRC afin d'éviter des effets négatifs notamment en termes d'attractivité résidentielle et commerciale entre des communautés parfois limitrophes. De plus, le facteur «R» permet une lecture partielle et imparfaite de la réalité des milieux humides sur un territoire et un facteur d'abondance des milieux humides viendrait assurément offrir une lecture juste de la présence de milieux humides.

# Recommandation 5

Établir un facteur de modulation «R» par territoire de MRC

# LES RÉGIONS PAIERONT POUR LES GRANDS CENTRES

L'analyse d'impact réglementaire initialement déposé dans le cadre de la LCMHH illustre l'ampleur de l'impact pour les régions périphériques et dites éloignées en fonction des trois zones initialement déterminées pour l'application du facteur «R». En effet (voir tableaux annexes 2)<sup>7</sup>, approximativement les deux tiers de la population du Québec vivent dans les zones 1 et 2

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Analyse d'impact réglementaire du projet de loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques. 2017, 27 p. [En ligne]. http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/milieuxhumides/loi.htm

identifiées par le Ministère et seulement 33,6% des superficies sujettes à compensations proviendrons de ces régions selon les estimations. En résumé, 66,4% des superficies compensées le seront par les régions périphériques ou éloignées moins populeuses et dans une plus large mesure par l'Abitibi-Témiscamingue, le tout sans assurance que les sommes reviendront dans les territoires où elles ont été perçues.

# **FONDS « VERT » À LA DISPOSITION DES MRC**

La LCMHH indique que les compensations seront prioritairement affectées à des projets réalisés dans le même territoire de cette MRC ou dans le territoire d'un bassin versant qui y est en tout ou en partie compris. De plus, les contributions financières seront affectées au financement de projets admissibles à un programme visant la restauration et la création de milieux humides et hydriques. Dans ce cadre, les MRC de la région devront recréer des milieux humides dans une région où ceux-ci abondent. Il apparaît évident pour la CPAT que la majeure partie des sommes recueillies quitteront la région au bénéfice de projets dans le sud du Québec. Les compensations doivent servir les MRC d'où celles-ci proviennent non pas prioritairement, mais obligatoirement, cela représentant le minimum en termes d'acceptabilité sociale pour un tel règlement défavorisant définitivement l'Abitibi-Témiscamingue.

En cohérence avec la Loi 122 qui vise principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs. Les compensations recueillies sur un territoire de MRC devraient être affectées à un Fonds « vert » destiné à cette même MRC pour différentes initiatives environnementales et selon ses priorités. Une initiative en ce sens serait cohérente et conséquente avec la volonté gouvernementale de faire des MRC de véritables gouvernements de proximité.

# Recommandation 6

Que les compensations recueillies sur un territoire de MRC soient affectées à un Fonds « vert » destiné à cette même MRC pour différentes initiatives environnementales et selon ses priorités.

#### LE FACTEUR DE SUPERFICIE

La CPAT entretient également des appréhensions quant à la superficie calculée par le Ministère pour les compensations des milieux humides et hydriques. En effet, si le Ministère prend en considération les superficies affectées éloignées des travaux, l'impact de cette réglementation sur le développement durable de la région devrait être réexaminé avec diligence par le Ministère. Cette inquiétude provient de l'article 46.0.3 de la LQE qui énumère les documents qu'un promoteur doit fournir avec une demande d'autorisation relativement à un projet dans des milieux humides et hydriques. En effet, dans l'étude de caractérisation il y est mentionné qu'un professionnel devra procéder à la délimitation de l'ensemble des milieux humides et hydriques affectés ainsi que la localisation des milieux dans le réseau hydrographique du bassin versant. De plus, le professionnel devra procéder à une délimitation de la portion de ces milieux dans laquelle sera réalisée l'activité concernée, incluant toute portion additionnelle susceptible d'être affectée par cette activité.

#### Recommandation 7

Préciser et délimiter la façon de calculer le facteur de superficie «S».

#### IMPACTS POUR LES AGRICULTEURS

L'Abitibi-Témiscamingue compte 37 % moins de fermes qu'en 2006. Il s'agit d'une baisse six fois plus importante du nombre de fermes et d'exploitants en une décennie, par rapport à la baisse observée pour la province<sup>8</sup>. LA CPAT est sensible aux demandes de l'UPA de l'Abitibi-Témiscamingue qui représente un secteur névralgique pour l'occupation et la vitalité de nos territoires (voir annexe 3). Le ministère devrait analyser la situation particulière des entreprises agricoles afin de s'assurer que le règlement n'engendre pas d'impacts négatifs pour ce secteur porteur d'avenir. De plus la CPAT s'interroge de la cohérence de cette réglementation avec le programme Territoires : drainage et chaulage des terres du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), qui vise essentiellement à mettre en valeur les potentiels des sols et d'améliorer la productivité des entreprises agricoles sur les territoires<sup>9</sup>. D'ailleurs, la réglementation s'avère incohérente avec plusieurs plans de développement de la zone agricole en Abitibi-Témiscamingue (PDZA) qui visent à mettre en valeur la zone agricole d'une MRC en favorisant le développement durable des activités agricoles en concertation avec les acteurs du milieu<sup>10</sup>.

# **Recommandation 8**

Prendre en considération l'impact de la compensation pour les producteurs agricoles et plus particulièrement en ce qui a trait aux travaux de drainage.

#### **CONCLUSION**

La CPAT considère que le ministère doit s'assurer que la proportion de milieux humides sur un territoire de MRC doit être minimalement incluse dans la formule du ministère, notamment dû à la situation particulière de la région. Un facteur d'abondance permettant de refléter fidèlement la présence de milieux humides sur un territoire donné représente le minimum acceptable pour la CPAT. Advenant l'absence de modifications à cet effet, le « mur-à-mur » du ministère engendrera des effets négatifs importants sur le développement durable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue. D'ailleurs, la CPAT s'appuie sur les données existantes, mais il s'avère qu'une caractérisation plus exhaustive des milieux humides sur les territoires devra être mise de l'avant. Celle-ci permettra d'offrir une lecture plus juste des impacts de la réglementation sur le développement de la région. De plus, le facteur « R » devrait être appliqué par territoire de MRC afin de favoriser une lecture équitable et juste des territoires évitant ainsi de défavoriser certaines municipalités. Afin d'incarner la volonté gouvernementale de faire des municipalités de véritables gouvernements de proximité, les fonds issus des compensations devraient demeurer sur les territoires, et ce, aux bénéfices d'initiatives environnementales avec la création d'un Fonds « vert » par MRC. De plus, il apparaît manifeste que la région de l'Abitibi-Témiscamingue fera largement les frais de cette nouvelle réglementation sans assurance que les sommes y soient retournées. Ce

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Politique bioalimentaire : les moyens ne sont pas à la hauteur des défis de l'agriculture régionale, communication et documentation, communiqués, Union des producteurs agricoles de l'Abitibi-Témiscamingue (en ligne), 2018, <a href="https://www.abitibi-temiscamingue.upa.qc.ca/communication-et-documentation/politique-bioalimentaire-les-moyens-ne-sont-pas-a-la-hauteur-des-defis-de-lagriculture-regionale/">https://www.abitibi-temiscamingue.upa.qc.ca/communication-et-documentation/politique-bioalimentaire-les-moyens-ne-sont-pas-a-la-hauteur-des-defis-de-lagriculture-regionale/</a>

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), Territoires : drainage et chaulage des terres, 2018 (en ligne),

 $<sup>\</sup>frac{\text{https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Productions/md/programmesliste/developpementregional/Pages/Soutiendrainagechaulageterre}{\text{s.aspx}}$ 

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup>Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ), Plan de développement de la zone agricole (PDZA), 2018, (en ligne) https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Productions/developpementregional/Pages/PDZA.aspx

règlement incarne malheureusement l'absence d'une véritable prise en compte des spécificités régionales. Les données existantes portant sur la présence de milieux humides auraient dû orienter le ministère quant à la façon d'articuler cette réglementation dès le départ. En définitive, de nombreuses municipalités sont enclavées par les milieux humides et toute forme de développement en dehors de ces zones s'avère pratiquement impossible en plusieurs endroits. En ce sens, la CPAT réitère sa demande d'exclusion du périmètre urbain afin de permettre le développement harmonieux des territoires et des municipalités. Finalement, la CPAT s'interroge et s'inquiète de l'avenir du secteur agricole dans la région. Les signaux d'alarme envoyée par l'UPA de l'Abitibi-Témiscamingue devraient faire l'objet d'une analyse diligente de la part du Ministère, car ce secteur est névralgique pour l'occupation du territoire et porteur d'avenir.

#### Recommandations

# Recommandation 1

Exclusion du périmètre urbain de l'application réglementaire en Abitibi-Témiscamingue

#### Recommandation 2

Les espaces et équipements destinés à demeurer publics, tels les parcs, les routes, les voies de circulation ou encore les bassins de traitement des eaux usées et stations de pompage devraient être soustraits à l'obligation de compenser l'atteinte à un milieu humide.

#### Recommandation 3

S'assurer de la conformité de la codification provenant du rôle d'évaluation

# Recommandation 4

Créer un nouveau facteur de modulation permettant de considérer le pourcentage de la superficie d'une MRC en milieux humides

# Recommandation 5

Établir un facteur de modulation «R» par territoire de MRC

#### Recommandation 6

Que les compensations recueillies sur un territoire de MRC soient affectées à un Fonds «vert» destiné à cette même MRC pour différentes initiatives environnementales et selon ses priorités.

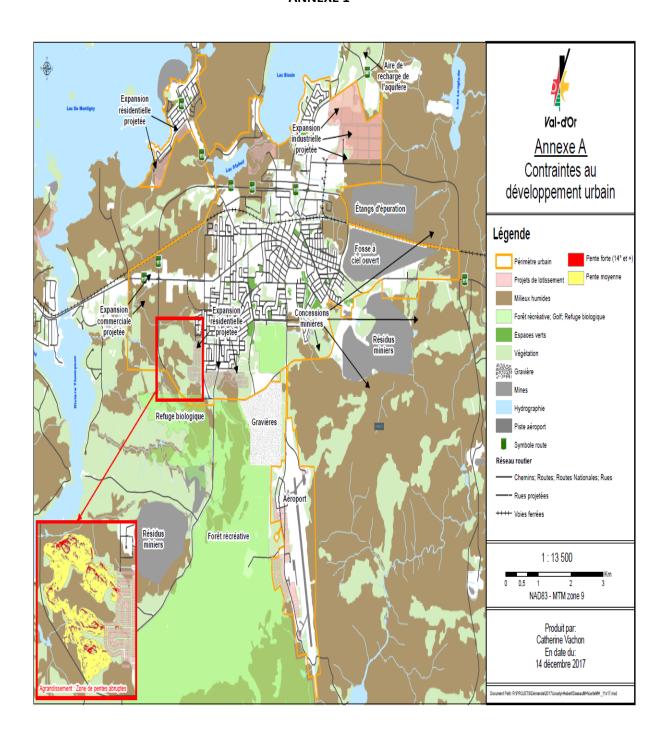
## **Recommandation 7**

Préciser et délimiter la façon de calculer le facteur de superficie «S».

# Recommandation 8

Prendre en considération l'impact de la compensation pour les producteurs agricoles et plus particulièrement en ce qui a trait aux travaux de drainage.

# ANNEXE 1

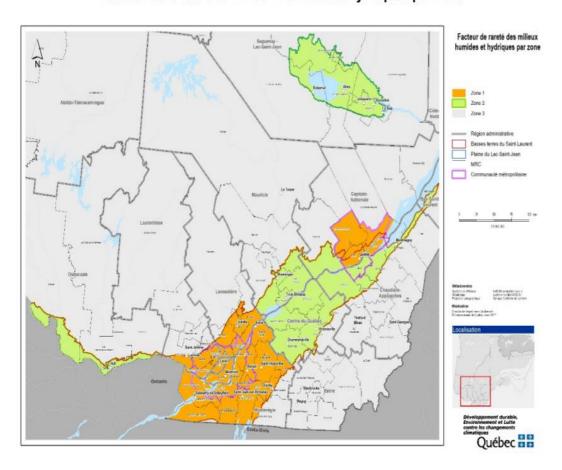


# ANNEXE 2

Tableau 1 : Estimation des coûts de la compensation financière transitoire par zone géographique

Zone	Superficie de perte de MHH moyenne par an (m²)	Contribution financière annuelle moyenne (M\$)	Contribution financière moyenne par an (\$/m²)
Zone 1	532 148	44,9	84
Zone 2	395 790	15,0	38
Zone 3	1 831 806	40,9	22
Total	2 759 744	100,8	37

# Facteur de rareté des milieux humides et hydriques par zone



#### ANNEXE 3

## Demandes spécifiques de l'Union des producteurs agricoles de l'Abitibi-Témiscamingue

Il doit être clairement mentionné dans le Règlement relatif à l'autorisation ministérielle et à la déclaration de conformité en matière environnementale (RAMDCME) que toutes les terres en zone verte doivent être exclues de la délimitation des MHH à protéger;

Le RAMDCME doit prévoir la possibilité que davantage de projets agricoles puissent se réaliser dans un MHH après une simple déclaration de conformité ou une exemption. Les situations suivantes devraient notamment être considérées comme à faible risque :

- La mise en culture d'un milieu humide qui n'est pas considéré de grande valeur écologique et qui est situé dans une région où la rareté de ces milieux n'est pas un enjeu
- L'ensemble du processus relatif à l'entretien des cours d'eau en milieu agricole doit être simplifié et facilité afin que les travaux requis puissent être réalisés sans entrave ni lourdeur administrative, incluant les travaux d'entretien des cours d'eau traversant un milieu humide;

Les activités agricoles, acéricoles et sylvicoles doivent faire l'objet d'un traitement distinct en matière de compensation financière, compte tenu du moindre risque qu'elles représentent. L'exemption de la compensation financière devrait être la règle générale pour ces activités.